



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 octobre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

14^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que le coût des travaux de raccordement d'immeubles à l'égout public réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public pluriannuel doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

Article 3 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers à l'égout public.

Article 4 - A moins que la société visée à l'article 3 doive elle-même fournir un cautionnement dans le cadre du marché public y mentionné, toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égouttage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 € par raccordement.

Article 5 - Sont exonérées de la taxe visée à l'article 1^{er} :

- 1) les personnes morales visées à l'article 2 qui font réaliser les travaux de raccordement par la société visée à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné ;
- 2) les personnes physiques visées à l'article 2 qui font réaliser par la société visée à l'article 3 les travaux de raccordement d'un immeuble habité depuis plus de 10 ans, moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au même marché public ;
- 3) les personnes morales de droit public qui font réaliser les travaux de raccordement d'un immeuble par une société désignée en qualité d'adjudicataire d'un autre marché public de travaux que celui visé à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné.

L'article 4 relatif au cautionnement est néanmoins applicable aux personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent, s'il échet, moyennant les adaptations nécessaires.

Article 6 - La taxe est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS